

## DECISION DU PRESIDENT N°23DC13

**MARCHE N° 18SD030 - REMPLACEMENT DU TRAITEMENT DES FUMÉES DE  
L'UNITE DE VALORISATION ENERGETIQUE DES DECHETS MENAGERS DE  
BELLEGARDE-SUR-VALSERINE PAR UN TRAITEMENT PAR VOIE SECHE DOUBLE  
FILTRATION ET SCR  
ABANDON DE L'APPLICATION DES PENALITES ET ECRITURES COMPTABLES**



## Le Président du SIVALOR,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°20C27 du Comité Syndical en date du 24 septembre 2020 portant délégation de pouvoir du Comité Syndical au Président afin de « Prendre, selon les dispositions du Code de la Commande Publique et lorsque les crédits correspondants nécessaires sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours d'exécution. » ;

### Préambule

Considérant que dans le cadre du marché n° 18SD030 « Remplacement du traitement des fumées de l'Unité de Valorisation Energétique des déchets ménagers de Bellegarde sur Valserine par un traitement par voie sèche double filtration et SCR », le SIVALOR a été amené à constater un retard important pris par le titulaire HZI dans l'exécution du marché dès la fin de l'exercice 2021 ;

Considérant qu'un titre de rattachement de recettes (n° 435 en date du 31/12/2021) d'un montant de 4 459 485,83 €, correspondant à l'application de pénalités de retard, a été ordonnancé sur l'exercice 2021 et un titre annulatif du même montant a été ordonnancé sur l'exercice 2022 (n° 1 en date du 13/01/2022) ;

Considérant qu'un contentieux avec la Société HZI a interrompu l'exécution des pénalités et qu'aucun titre de recettes n'a été émis à l'encontre d'HZI ;

Considérant que les écritures de rattachement des pénalités ont donc été de nouveau exécutées par un titre de rattachement de recettes sur l'exercice 2022 (n° 507 du 30/12/2022) et l'émission d'un titre annulatif sur l'exercice 2023 (n° 2 du 12/01/2023) ;

Considérant la nomination d'un expert judiciaire par le Tribunal Administratif de Lyon afin de définir les responsabilités de chacune des parties, le SIVALOR et l'entreprise HZI, dans le contentieux qui les oppose ;

### DECIDE

**Article 1er** : d'abandonner l'application des pénalités, au titre du marché n° 18SD030 le temps de cette procédure judiciaire. Les écritures comptables seront régularisées sur l'exercice 2023 par l'émission d'un mandat au compte 65888 et d'un titre au compte 755 qui permettra d'annuler le solde anormalement débiteur de ce compte.

**Article 2** : La présente décision sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'Ain,
- Monsieur le Receveur de la Trésorerie d'Oyonnax,
- Madame la Directrice Générale des Services du SIVALOR, en charge de son exécution.

Fait à Valserhône, le - 9 JUN 2023

Le Président,

Serge RONZON



Acte rendu exécutoire après  
- transmission au contrôle de légalité le  
- notification le

Le Président,  
Serge RONZON

Accusé de réception en préfecture  
001-257401620-20230609-23DC13-DE  
Date de réception préfecture : 09/06/2023